



Au Collège des Bourgmestre et Echevins ou
 Au Collège communal
 A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

Votre correspondant

Zisso Borakis

T

02 518 20 98

Votre référence

Annexes

E-mail

zisso.borakis@rrn.fgov.be

F

02 518 25 98

Notre référence

III

Bruxelles

09 -06- 2017

**Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques. –
 Enregistrement du lieu de naissance dans le TI 100 du Registre national – Langue.**

Mesdames,

Messieurs,

Afin d'éviter tous problèmes lors de la délivrance des documents d'identité et des passeports, il nous semble indiqué de rappeler les principes suivants concernant la mise à jour au Registre national du lieu de naissance (TI 100), en particulier du lieu de naissance à l'étranger.

1. Les règles suivantes sont d'application pour l'enregistrement du lieu de naissance à l'étranger:

- le lieu à l'étranger est connu: la dénomination du lieu doit être écrite dans son intégralité en maximum 40 caractères, y compris le code pays (entre parenthèses et en 3 chiffres).

Exemple: Personne née le 12 octobre 2011 à Buenos Aires (Argentine) ; numéro d'acte 14
 10/100/0/12102011/*00014/9999*/Buenos Aires(511)

- le lieu à l'étranger n'est pas connu, seul le pays l'est: seul le code pays, entre parenthèses, doit être enregistré dans la mise à jour du TI 100.

Exemple: Personne du sexe féminin née le 12 octobre 2011 ; le lieu de naissance et les noms
 des parents biologiques ne sont pas connus ; numéro d'acte 14, Notariat de la
 province Zhejiang – République populaire de Chine
 10/100/0/12102011/*00014/9999*/(218)

- le lieu de naissance à l'étranger n'est pas du tout connu: il y a lieu d'indiquer un code fictif "00000" dans la structure de mise à jour. Ce code ne peut être suivi d'aucune autre mention. L'information doit absolument être clôturée avec le code 999 entre parenthèses.

Exemple: Personne née le 12 octobre 2011, lieu et pays de naissance inconnus
 10/100/0/12102011/*00000/9999*/00000(999)

Park Atrium
 Rue des Colonies 11
 1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
 F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be



2. Langue/traduction des villes et communes à l'étranger.

Contrairement aux tableaux de traduction pour les codes des pays et postes diplomatiques, aucune traduction n'est prévue pour les dénominations de lieux à l'étranger. Il n'existe pas non plus de réglementation permanente qui prévoit un enregistrement uniforme des lieux à l'étranger.

Nous conseillons par conséquent d'enregistrer le lieu à l'étranger dans les types d'information concernés dans la langue du pays, comme mentionné sur le passeport ou le titre d'identité et bien entendu, en caractères latins.

De cette manière, on évite également de devoir corriger le lieu en question lors d'une inscription dans une commune d'une autre région linguistique.

Remarque: l'encodage de noms de lieux avec des caractères spéciaux de pays qui n'utilisent pas l'alphabet romain entraîne dans certains cas des problèmes lors de l'impression de ces noms. Il est par conséquent recommandé d'encoder les noms de lieux étrangers contenant des caractères spéciaux en majuscules sans mentionner les caractères spéciaux.

3. Retranscription d'actes de naissance étrangers.

Récemment, un certain nombre de cas d'utilisation abusive du TI 100 nous ont également été signalés pour l'enregistrement de certaines informations, comme par exemple une retranscription d'un acte de naissance étranger, ...

Enregistrer ce genre d'informations ne peut qu'engendrer une certaine confusion; ces informations ne doivent être mentionnées que si le lieu de naissance est reproduit à l'identique, comme sur le passeport par exemple.

Par souci d'exhaustivité, nous tenons encore à signaler ce qui suit en ce qui concerne la mention ou la retranscription dans les registres de la population d'actes de l'état civil qui ont été établis à l'étranger.

- Les actes de l'état civil établis à l'étranger peuvent être enregistrés dans les registres de la population, tant pour les Belges que pour les étrangers: le mariage à l'étranger sera par exemple enregistré dans le TI 120.
- Pour un étranger, il faudra vérifier la validité de tous les actes de l'état civil établis à l'étranger et ce, en application du droit international privé (loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé – M.B. du 27 juillet 2004).
- Par contre, il n'y a aucune obligation légale de mentionner la retranscription des actes étrangers de l'état civil dans les registres de la population.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Etienne Van Verdegem,
Conseiller général

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be